Plan Retraite Mutex

Notice d'information

I - GENERALITES

1 - LA NATURE DU CONTRAT

- Plan Retraite Mutex est un contrat collectif de retraite avec contre-assurance en cas de décès à adhésion facultative libellé en euros et unités de compte.
- Plan Retraite Mutex, contrat de type "multi-support classique", est régi par la loi française ainsi que par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, son décret d'application n° 2004-342 du 21 avril 2004 et son arrêté du 22 avril 2004.
- Plan Retraite Mutex est co-assuré par l'UNPMF et par CNP Assurances.
- Ce contrat collectif est souscrit par le Groupement d'Epargne Retraite Populaire Mutavenir (dénommé GERP Mutavenir) auprès des co-assureurs UNPMF et CNP Assurances, à hauteur de 50 % par chacun. Il prend effet le 1er juin 2004 pour une période de 12 années au terme de laquelle l'Assemblée Générale du GERP Mutavenir sera amenée à statuer sur le renouvellement du contrat.

2 - OBJET DU CONTRAT

Plan Retraite Mutex permet de vous constituer un complément de retraite sous forme de rente viagère dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Il est constitué de deux périodes successives :

- une phase d'épargne pendant laquelle vous versez des cotisations,
- au terme de la phase d'épargne, une phase de prestations ; celles-ci sont obligatoirement versées sous forme de rente viagère.

3 - LES INTERVENANTS AU CONTRAT

- **L'adhérent (ou participant) et l'assuré** sont une seule et même personne physique qui adhère à titre individuel au contrat,
- **Le bénéficiaire ou les bénéficiaires** du contrat en cas de décès pendant la période d'épargne ainsi que le bénéficiaire éventuel de la réversion sont désignés par l'adhérent,
- **Les co-assureurs** sont l'Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF), union de mutuelles régie par le livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est 255, rue de Vaugirard, 75015 Paris, et CNP Assurances, société anonyme à Directoire et Comité de Surveillance au capital de 554 541 208 € régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 4, place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15.
- **Le souscripteur** du contrat collectif est le GERP Mutavenir. Ce groupement constitué sous la forme d'une association à but non lucratif a souscrit le contrat Plan Retraite Mutex auprès des co-assureurs en vue de l'adhésion de ses membres.
- **Le dépositaire** assurant la conservation des actifs du Plan Retraite Mutex est IXIS Investor Services - 16-18, rue Berthollet - 94113 Arcueil Cedex
- **Le délégataire** de la gestion des fonds du Plan Retraite Mutex est IXIS Asset Management - 7, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75015 Paris

4 - GERP MUTAVENIR

GERP Mutavenir est une association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 enregistrée dans le régistre des GERP tenu par la CCAMIP sous le numéro 480 537 273 / GP 32, dont le siège social est 3, rue Barthélémy, 75015 Paris.

L'adhérent au contrat Plan Retraite Mutex est membre de droit du GERP Mutavenir.

Les statuts de l'association sont disponibles sur simple demande à son siège social.

GERP Mutavenir assure la représentation des intérêts des adhérents et des bénéficiaires du contrat Plan Retraite Mutex, dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce contrat notamment grâce au comité de surveillance et à l'assemblée générale des participants.

Les modalités de financement du GERP Mutavenir sont décidées chaque année par le comité de surveillance. Le montant de ce financement est assuré par des frais prélevés par les co-assureurs.

5 - L'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion est ouverte à toute personne physique, n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale (60 ans au 1er Juin 2004).

5.1 - Prise d'effet de l'adhésion

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement des fonds par les co-assureurs.

En cas d'adhésion par transfert d'un contrat Plan d'épargne retraite populaire, la date d'effet de l'adhésion correspond à la date de réception des fonds transférés.

5.2 - Fin de l'adhésion

Votre adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- à la date de réception d'une lettre de renonciation, envoyée dans les 30 jours suivant la réception de votre certificat d'adhésion,
- à la date d'effet du transfert de votre épargne retraite vers un autre contrat PERP telle que définie à l'article 12 ci-après,
- à la date d'effet du transfert collectif du plan vers un autre assureur,
- à la date du décès de l'assuré et de l'éventuel bénéficiaire désigné,
- à la date d'une demande de sortie anticipée dans le cadre des cas autorisés par la loi et prévus à l'article 13 ci-après.

6 - LE CADRE FISCAL

La fiscalité qui s'applique à votre contrat est la fiscalité française du Plan d'épargne retraite populaire conformément à l'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II - LA PHASE DE CONSTITUTION DE VOTRE EPARGNE RETRAITE

7 - LA DURÉE DE LA PHASE D'ÉPARGNE RETRAITE

La période d'épargne débute à compter de la prise d'effet de votre adhésion et cesse à la date d'effet de la conversion en rente. La date de demande de conversion en rente doit être postérieure :

- à la date de la liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse

ou

- à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la Sécurité sociale (60 ans au 1er juin 2004), même si la liquidation dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse n'a pas été demandée.

8 - LES COTISATIONS

A l'adhésion, vous versez une cotisation initiale, et vous choisissez un montant et une périodicité de cotisations régulières en respectant les minima indiqués dans la note d'information.

Vous pouvez également verser des cotisations libres à tout moment en respectant les minima indiqués dans la note d'information.

Les cotisations régulières sont prélevées selon l'option choisie par mois, par trimestre, par semestre ou par an. Les prélèvements sont effectués automatiquement sur votre compte bancaire ou postal. Vous pouvez à tout moment, sous réserve des délais de mise en place, demander la modification du montant ou de la périodicité des cotisations.
Vous pouvez également les arrêter ou les reprendre.

Vous pouvez choisir de revaloriser le montant de vos cotisations régulières de 2 % automatiquement par an. La revalorisation peut être interrompue ou reprise.

Des frais sont prélevés sur le montant versé au taux en vigueur au moment du versement de la cotisation. Ce taux est indiqué dans la note d'information.

Vos cotisations sont investies nettes de frais, selon votre choix, en "Formule Euros Classique" ou en "Formule Gestion Pilotée".

9 - LES FORMULES D'INVESTISSEMENT PROPOSÉES

Le choix de la formule se fait à l'adhésion ; il ne peut pas être modifié en cours d'adhésion.

9.1 - La Formule Euros Classique

La Formule Euros Classique vous permet de vous constituer une épargne retraite sur le support Retraite Mutex Euros. Ce support est investi dans l'actif euros du Plan Retraite Mutex. Cet actif est principalement composé d'obligations.

9.2 - La Formule Gestion Pilotée

Elle permet de répartir automatiquement votre épargne retraite sur le support Retraite Mutex Euros ainsi que sur des supports en unités de compte selon les modalités décrites ci-dessous. Les caractéristiques des supports en unités de compte sont décrites dans la notice d'information propre à chaque support.

9.2.1 - La répartition des cotisations et de l'épargne retraite dans la Formule Gestion Pilotée

Vos cotisations ainsi que votre épargne retraite constituée sont investies entre les supports en unités de compte et le support Retraite Mutex Euros en fonction de la grille de ventilation indiquée ci-après :

Age de l'adhérent	% supports en UC	% Retraite Mutex Euros
avant 39 ans	30	70
40 à 44 ans	25	75
45 à 48 ans	20	80
49 à 51 ans	15	85
52 à 53 ans	10	90
54 à 55 ans	5	95
à partir de 56 ans	0	100

La ventilation prévue par la grille de votre épargne retraite évolue automatiquement en fonction de votre âge. On entend par âge l'"âge révolu", c'est-à-dire que l'on applique les pourcentages correspondant à l'âge de 58 ans, par exemple, jusqu'à la veille du 59ème anniversaire.

Le changement de tranche d'âge induit un arbitrage automatique de la répartition de l'épargne-retraite selon les pourcentages de la grille. L'arbitrage entre les supports est effectué lors du contrôle annuel de la répartition de l'épargne retraite défini à l'article 9.2.4.

Les co-assureurs en concertation avec le GERP Mutavenir pourront à tout moment modifier la liste des supports accessibles en Formule Gestion Pilotée, notamment en fonction des opportunités de marché ou de l'évolution de la législation.

Pour les supports en unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM, ces parts sont acquises sur la base de la valeur de souscription. Cette valeur correspond à la valeur liquidative des parts, augmentée des éventuels droits d'entrée de l'OPCVM précisés dans la notice d'information de chaque OPCVM.

Les parts sont détenues par les co-assureurs en représentation de vos cotisations.

Elles sont vendues sur la base de leur valeur de rachat, sauf disposition contraire précisée dans la notice d'information de l'OPCVM.
Cette valeur correspond à la valeur liquidative des parts, diminuée des éventuels droits de sortie précisés dans la notice d'information de chaque OPCVM.

9.2.2 - Que se passe t-il en cas de la disparition de l'un des supports en unités de compte proposés au contrat ?

Si par cas de force majeure il n'était plus possible pour les co-assureurs d'acquérir des parts de l'un des supports en unités de compte proposés, ou si ces unités de compte venaient à disparaître, les co-assureurs en concertation avec le GERP Mutavenir pourraient être amenés à transférer en totalité la contre-valeur des unités de compte détenues vers d'autres unités de compte de même nature et de même orientation de gestion financière de telle sorte que vos droits soient sauvegardés.

9.2.3 - Age de référence de la Formule Gestion Pilotée

La grille de ventilation est conforme aux ratios minima prévus par les textes relatifs à l'article 108 de la loi n° 2003-775. Elle tient compte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale (60 ans au 1er juin 2004). En cas de modification de cet âge, la grille de ventilation pourrait être revue.

9.2.4 - Contrôle de la répartition de l'épargne de la Formule Gestion Pilotée

La grille de ventilation indiquée ci-dessus à l'article 9.2.1 définit la part des cotisations investies sur les supports en unités de compte et la part des cotisations investies sur le support Retraite Mutex Euros. Cette dernière constitue également la part minimum que doit

respecter la valeur du support Retraite Mutex Euros par rapport à la valeur de votre épargne retraite.

Si la part du support Retraite Mutex Euros est inférieure à celle indiquée dans la grille de ventilation à la date de référence définie ci-dessous, un arbitrage annuel des supports en unités de compte est effectué vers le support Retraite Mutex Euros conformément à la grille de ventilation. Si elle est supérieure, il n'y a pas d'arbitrage.

L'arbitrage annuel intervient à une date fixe appelée date de référence déterminée en fonction de la date anniversaire de l'adhérent selon les règles définies dans le tableau ci-dessous :

Date anniversaire de l'adhérent	Date de référence
du 01 / 01 au 31 / 03	01 / 04 / A
du 01 / 04 au 30 / 06	01 / 07 / A
du 01 / 07 au 30 / 09	01 / 10 / A
du 01 / 10 au 31 / 12	01 / 01 / A+1

Si le montant à arbitrer est inférieur au seuil indiqué dans la note d'information, aucun arbitrage n'est effectué.

10 - DATE DE VALORISATION DE VOS COTISATIONS

10.1 - La cotisation initiale

Pour la Formule Euros Classique comme pour la Formule Gestion Pilotée, la date de valorisation de votre cotisation initiale correspond au 5ème jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par les co-assureurs.

Pour les supports en unités de compte, la valeur retenue est égale à la valeur de souscription de l'unité de compte à la date de valorisation. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte.

10.2 - Les cotisations régulières

Pour la Formule Euros Classique comme pour la Formule Gestion Pilotée, la date de valorisation des cotisations correspond à la date de prélèvement des fonds par les co-assureurs.
Pour les supports en unités de compte, la valeur retenue est égale à la valeur de souscription de l'unité de compte à la date de valorisation. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte.

10.3 - Les cotisations libres

La date de valorisation des cotisations libres du support Retraite Mutex Euros et des supports en unités de compte correspond au 5ème jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par les co-assureurs.
Pour les supports en unités de compte, la valeur retenue est égale à la valeur de souscription de l'unité de compte à la date de valorisation. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte.

11 - EVOLUTION DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

Votre épargne retraite correspond à vos droits individuels acquis dans le cadre du PERP.

11.1 - Support Retraite Mutex Euros

A chaque arrêté de compte, il est établi un compte de participation aux résultats qui comporte en recettes le montant des cotisations versées ou transférées au plan, les produits nets des placements (entre autres des charges de gestion financière internes et externes), l'éventuel excédent du budget de fonctionnement du GERP Mutavenir ainsi que les éventuelles commissions accessoires de placement perçues au titre du plan ; et en dépenses, les charges des prestations versées et les montants transférés par les participants à d'autres plans, les charges résultants des provisions techniques, les différents frais prélevés sur le contrat par les co-assureurs indiqués dans la note d'information ainsi que l'éventuel solde négatif du compte de participation aux résultats précédent.

Le solde positif de ce compte est affecté à un fonds de revalorisation. Après avis du Comité de Surveillance, une partie ou l'intégralité de ce fonds pourra servir à revaloriser les droits individuels des participants.

Pour les adhérents en phase de constitution des droits, ces revalorisations sont attribuées aux contrats en cours au 31 décembre de l'année.

11.2 - Supports en unités de compte

- Evolution de la valeur des supports en unités de compte

Les valeurs des unités de compte évoluent à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations des marchés. Ce degré d'exposition au risque varie en fonction de la nature des unités de compte. Il est supporté par l'adhérent. Les co-assureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Pour les supports en unités de compte qui distribuent des dividendes, ceux-ci sont intégralement distribués au titre de la participation aux bénéfices. Cette participation est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires après déduction des frais sur les droits individuels définis dans la note d'information, proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues au jour du détachement du dividende. Elle est versée dans les huit jours suivants.

- Frais de gestion sur les droits individuels

L'assureur prélève en nombre d'unités de compte des frais sur les droits individuels par année civile au prorata temporis de l'encours géré. Ils ne peuvent excéder sur chaque support les taux indiqués dans la note d'information. Pour les supports qui distribuent des dividendes, ces frais sont prélevés sur les dividendes et éventuellement en cas d'insuffisance, sur le nombre d'unités de compte détenues.

12 - LE TRANSFERT DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

Vous pouvez transférer votre épargne retraite pendant sa phase de constitution. Ce transfert ne peut s'opérer que sur un autre PERP.

La valeur de votre épargne retraite correspond à :

- pour les supports en unités de compte : la valeur de transfert des supports concernés est évaluée au 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande de transfert, selon le nombre d'unités de comptes détenues et leur valeur de rachat à cette même date. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte,
- pour le support Retraite Mutex Euros : les sommes investies sont revalorisées prorata temporis jusqu'au 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande de transfert, sur la base de 75 % du taux de revalorisation servi au titre de l'exercice précédent.

La valeur de transfert sera diminuée des frais de transfert indiqués dans la note d'information.

En cas de moins-values des actifs du plan en représentation des engagements liés au fonds en euros, la valeur de transfert pourra être réduite dans la limite de 15 % conformément à la réglementation.

La moins-value est calculée sur la base de la valeur des actifs en représentation des engagements liés au support en euros à la date du dernier jour du trimestre civil qui précède votre demande de transfert. Le résultat de ce calcul est connu dans un délai maximum de 90 jours suivant la demande.

- **Montant minimum des valeurs de transfert**

Pour le support Retraite Mutex Euros, ces valeurs tiennent compte des frais de transfert et de la réduction de 15 % maximum qui s'appliquerait en cas de moins-value des actifs du plan en représentation des engagements liés du support en euros.

Pour le support en unités de compte, ces valeurs tiennent compte des frais de transfert et des frais sur les droits individuels appliqués pendant la phase de constitution des droits.

Les taux de frais sont indiqués dans la note d'information.

En revanche, ces valeurs de transfert minimales ne tiennent pas compte des frais votés par l'Assemblée Générale et destinés à financer le Comité de Surveillance du Plan et l'association GERP Mutavenir.

• **Support Retraite Mutex Euros**

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
80,75	80,75	80,75	80,75	80,75	80,75	80,75	80,75

• **Supports en unités de compte**

Pour les supports en unités de compte, le montant de la valeur de transfert dépend de la valeur des unités de compte qui évolue à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations des marchés. Ce degré d'exposition au risque varie en fonction de la nature des unités de compte. Il est supporté par vous. **Les co-assureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur**.

Le tableau suivant présente le nombre garanti d'unités de compte pour 100 unités de compte investies.

Valeur de transfert en nombre d'Unités de Compte pour 100 Unités de Compte après							
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
94,14500	93,29769	92,45801	91,62589	90,80126	89,98404	89,17419	88,37162

La valeur de transfert des supports en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par leur valeur à la date où elles sont valorisées. Cette valeur de transfert pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat des supports, conformément à la notice d'information de chaque unité de compte.

Vous disposez d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la valeur de transfert pour annuler votre demande de transfert. Dans ce cas il n'y a pas de transfert et l'adhésion au Plan Retraite Mutex se poursuit. Sinon, à l'issue de ce délai les co-assureurs procèdent au versement direct de la valeur de transfert au nouvel organisme d'assurance gestionnaire dans un délai d'un mois. A la date du virement des sommes à cet assureur, votre adhésion prend fin.

13 - CAS DE SORTIE ANTICIPÉE

La sortie anticipée en capital ou en rente par rachat total est uniquement autorisée dans le cadre des événements suivants conformément à la loi et sur présentation de justificatifs :

- expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2ème et 3ème catégories prévues à l'article L 341 du code de la Sécurité Sociale.

Hormis ces cas, la réglementation ne permet pas de sortie en capital.

La totalité de votre épargne retraite vous est alors versée. Sa valeur correspond à :

- pour les supports en unités de compte : la valeur des supports concernés est évaluée au 5ème jour ouvré suivant la date de réception de votre demande, selon le nombre d'unités de compte détenues et leur valeur de rachat à cette même date. Si cette date correspond à un jour de non-cotation c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte,
- pour le support Retraite Mutex Euros : les sommes investies sont revalorisées prorata temporis jusqu'au 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande de rachat, sur la base de 75 % du taux de revalorisation servi au titre de l'exercice précédent.

Le délai de paiement des sommes dues par les co-assureurs est de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet de la demande de sortie anticipée.
La demande est à formuler auprès de Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01.
Le règlement sera effectué par virement sur votre compte courant. Il met fin à votre adhésion et à toutes les garanties.

14 - EN CAS DE DÉCÈS PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE RETRAITE

14.1 - Les bénéficiaires de la garantie

Vous pouvez désigner à l'adhésion ou à tout moment durant la phase d'épargne retraite comme bénéficiaire(s) en cas de décès :

- toute personne désignée par ses nom, prénom et date de naissance sous forme de rente viagère simple, à défaut votre conjoint.
- ou votre conjoint sous forme de rente viagère simple,
- ou vos enfants mineurs sous forme de rente éducation jusqu'à leur 18ème anniversaire,

Vous pouvez modifier à tout moment pendant la phase d'épargne retraite les bénéficiaires sous réserve des dispositions légales régissant l'acceptation.
Si la clause bénéficiaire que vous avez choisie ne peut trouver à s'appliquer (absence de désignation, renonciation ou prédécès du (ou des) bénéficiaire(s), le montant de votre épargne retraite au jour du décès serait alors par défaut automatiquement répartie de la façon suivante :

- si c'est le bénéficiaire de la rente viagère qui fait défaut, l'épargne retraite est versée sous forme de rente éducation à vos enfants mineurs nés ou à naître ;
- si ce sont vos enfants mineurs bénéficiaires de la rente éducation qui font défaut, l'épargne retraite est versée sous forme de rente viagère à votre conjoint survivant.

En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) percevront une rente viagère simple ou une rente éducation pour les enfants mineurs.

Le conjoint de l'adhérent acquiert cette qualité par mariage et ne doit pas être séparé de corps par jugement définitif. Les enfants de l'adhérent ont cette qualité quel que soit le type de filiation avec leur père ou mère.

En cas d'absence de bénéficiaire, les droits individuels sont versés à l'actif du plan.

14.2 - Que doit(vent) faire le(s) bénéficiaire(s) ?

Le(s) bénéficiaire(s) adresse(nt) à Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01 un dossier de demande de prestations comportant les pièces suivantes :

- la demande de paiement,
- l'original du certificat d'adhésion ou d'une déclaration de perte,
- un acte de décès de l'assuré,
- les documents justifiant les qualités et les droits de bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire de chaque bénéficiaire,
- et toutes autres pièces prévues par la législation en vigueur.

Les co-assureurs se réservent le droit de demander tout document complémentaire nécessaire au traitement du dossier.

14.3 - Calcul du montant de la rente

Le montant d'épargne retraite à convertir en rente est déterminé le 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande de prestation.

Ce montant d'épargne retraite correspond à :

- pour les supports en unités de compte : la valeur des unités de compte concernées est égale au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès multiplié par leur valeur liquidative au 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande par les co-assureurs. Si cette date correspond à un jour de non-cotation c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte,
- pour le support Retraite Mutex Euros : l'année du décès, les sommes investies sont revalorisées prorata temporis jusqu'à la date du décès, sur la base de 75 % du taux de revalorisation servi au titre de l'exercice précédent.

A partir de ce montant d'épargne retraite, le montant de rente est calculé. Toutefois, si le montant d'épargne retraite est inférieur au montant minimum prévu par les textes en vigueur, il est alors procédé à un versement unique sous forme de capital.

Le montant de la rente est déterminé à partir du montant d'épargne retraite, de l'âge du(des) bénéficiaire(s), **des conditions réglementaires et tarifaires en vigueur à la date à laquelle il est converti en rente**.

La date de début de calcul de la rente est le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle le montant d'épargne retraite à convertir en rente a été arrêté.

Les frais sont prélevés sur la rente selon le taux indiqué dans la note d'information.

14.4 - Versement de la rente

La rente est versée à terme échu tous les 1er jours de chaque trimestre par virement sur le compte indiqué par le bénéficiaire, c'est-à-dire que le premier revenu est versé le trimestre suivant la date de début de calcul de la rente.

A tout moment les co-assureurs se réservent le droit de demander un document justifiant l'état civil du ou des bénéficiaire(s) et valant certificat de vie. A défaut de réception de cette pièce, le service de la rente serait suspendu.

14.5 - Revalorisation de la rente

Chaque année, après avis du Comité de Surveillance, une participation aux bénéfices pourra venir augmenter le montant annuel des rentes. Cette participation aux bénéfices sera prélevée sur le fonds de revalorisation mentionné à l'article 11.1 de "la phase de constitution de l'épargne retraite". Pour les rentes en cours de service, elle s'applique au 1er janvier suivant et prorata temporis pour les rentes de moins d'un an.

III - LA PHASE DE RENTE

A compter de la date de liquidation de votre pension par un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la Sécurité Sociale, vous pouvez demander la conversion de votre épargne retraite en rente auprès de Mutualité Française Prévoyance – CNP BP 48 - 49010 Angers Cedex 01.

15 - LES RENTES PROPOSÉES

Les co-assureurs s'engagent à vous verser une rente jusqu'à votre décès.
Selon votre choix effectué dans la demande de conversion en rente, vous pouvez percevoir une rente viagère simple ou une rente viagère réversible.

15.1 - La rente viagère simple

Le décès de l'adhérent met fin au service de la rente.

15.2 - La rente viagère réversible

Le choix du bénéficiaire de la réversion se fait lors de la signature de votre demande de conversion en rente et ne peut pas être modifié en cours du service de la rente. Au cas où vous décéderiez avant votre bénéficiaire, les co-assureurs versent à ce dernier, selon votre choix, 60 % ou 100 % de cette rente jusqu'à son décès.

La rente cesse d'être due à votre décès en cas de décès préalable du bénéficiaire de la réversion. Dans le cas inverse, son versement se poursuit jusqu'au décès du bénéficiaire.

16 - LES MODALITÉS DE MISE EN SERVICE DE LA RENTE

La conversion en rente prend effet le 5ème jour ouvré suivant la date de réception par les co-assureurs de votre demande de conversion, sous réserve des minima en vigueur.

Vous adressez ou, le cas échéant, le bénéficiaire de la réversion adresse à Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01 un dossier de demande de mise en paiement comportant les pièces suivantes :

- la demande de paiement,
- l'original des conditions particulières ou d'une déclaration de perte,
- un acte de décès de l'assuré le cas échéant,
- les documents justifiant les qualités et les droits de bénéficiaire le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire le cas échéant,
- et toutes autres pièces prévues par la législation en vigueur.

A tout moment les co-assureurs se réservent le droit de demander un document justifiant l'état civil et valant certificat de vie de l'assuré et du bénéficiaire de la réversion, si cette option a été choisie. A défaut de réception de cette pièce, le service de la rente serait suspendu.

17 - CALCUL DU MONTANT DE LA RENTE

Le montant d'épargne retraite à convertir en rente est déterminé le 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande de prestation.

Ce montant d'épargne retraite correspond à :

- pour les supports en unités de compte : la valeur des unités de compte concernées est égale au nombre d'unités de compte détenu à la date d'effet de la conversion multiplié par leur valeur liquidative au 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande par les co-assureurs. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est le dernier jour de cotation connu qui est pris en compte,
- pour le support Retraite Mutex Euros : l'année de conversion, les sommes investies sont revalorisées prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la conversion, sur la base de 75 % du taux de revalorisation servi au titre de l'exercice précédent.

A partir de ce montant d'épargne retraite, le montant de rente est calculé. Toutefois, si le montant d'épargne retraite est inférieur au montant minimum prévu par les textes en vigueur, il est alors procédé à un versement unique sous forme de capital.

Le montant de la rente est déterminé à partir du montant d'épargne retraite, selon votre âge, l'âge de l'éventuel bénéficiaire, les conditions réglementaires et tarifaires en vigueur à la date à laquelle il est converti en rente.

La date de début de calcul de la rente est le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle le montant d'épargne retraite à convertir en rente a été arrêté.

Les frais sont prélevés sur la rente selon le taux indiqué dans la note d'information.

18 - VERSEMENT DE LA RENTE

La rente est versée à terme échu tous les 1er jours de chaque trimestre sur le compte indiqué par le bénéficiaire. Le premier revenu est versé un trimestre après la date de début de calcul de la rente.

A tout moment les co-assureurs se réservent le droit de demander un document justifiant l'état civil du ou des bénéficiaire(s) et valant certificat de vie. A défaut de réception de cette pièce, le service de la rente serait suspendu.

19 - LA REVALORISATION DE LA RENTE

Chaque année, après avis du Comité de Surveillance, une participation aux bénéfices pourra venir augmenter le montant annuel des rentes. Cette participation aux bénéfices sera prélevée sur le fonds de revalorisation mentionné à l'article 11.1 de "la phase de constitution de l'épargne retraite". Pour les rentes en cours de service, elle s'applique au 1er janvier suivant et prorata temporis pour les rentes de moins d'un an.

IV- LES DROITS DE L'ADHERENT

20 - INFORMATION

Lors de chaque cotisation libre, un relevé d'opération vous est adressé.

Chaque année, vous recevez un bulletin de situation retraçant l'ensemble de vos opérations et indiquant :

- la revalorisation de votre épargne retraite pour les supports en euros,
- le rendement annuel des actifs représentatifs des engagements en euros,
- le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports concernés,
- l'évolution annuelle des unités de compte et des capitaux garantis depuis l'adhésion ou sur les 10 dernières années,
- les modifications apportées aux unités de compte s'il y en a eu,
- la valeur nette de transfert,
- le montant total de votre épargne retraite,
- ainsi que les frais appliqués.

Vous pouvez, sur simple demande, faite à Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01, obtenir le règlement général du contrat définissant les modalités de calcul des valeurs de transfert de chaque support.

21 - DÉLAI DE RÉFLEXION

La signature du bulletin d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif. Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours à compter de la réception du certificat d'adhésion.

Pour cela, il suffit d'adresser à Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01 - une lettre recommandée rédigée sur le modèle ci-après :
Je soussigné(e) M ..... (nom, prénom, adresse)
déclare renoncer à mon Plan Retraite Mutex n°.....
du ..... pour un montant de ..... euros
à ..... (lieu d'adhésion),
le ..... (date et signature).
Le remboursement de l'intégralité du versement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par les co-assureurs.

Toutes les garanties du contrat, notamment celles en cas de décès, cessent en cas de demande de renonciation.

22 - DROITS DE L'ADHÉRENT SUR LES INFORMATIONS LE CONCERNANT

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant sur les fichiers à l'usage de Mutualité Française Prévoyance – CNP, par un courrier indiquant votre numéro d'adhésion à l'adresse suivante : Mutualité Française Prévoyance – CNP - Service Juridique – BP 48 - 49010 Angers Cedex 01.

23 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à votre adhésion, vous devez contacter Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01.
Si vous êtes en désaccord avec la position définitive de Mutualité Française Prévoyance – CNP sur votre réclamation, vous pouvez saisir le Médiateur de la co-assurance en vous adressant au secrétariat du Médiateur.
Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée à Mutualité Française Prévoyance – CNP - BP 48 - 49010 Angers Cedex 01.

24 - PRESCRIPTION

Toute action née du contrat Plan Retraite Mutex est prescrite au terme d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Ce délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.
L'envoi d'une lettre recommandée interrompt la prescription.

25 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

La Commission de Contrôle des Assurances, Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP) est chargée du contrôle **des co-assureurs**.

Lexique

Actif du fonds en euros
Emploi des fonds collectés, essentiellement composé d'obligations.

Adhérent/Assuré
Dans le présent contrat, l'adhérent et l'assuré sont la même personne. L'adhérent est la personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion qui verse les cotisations, et qui désigne le bénéficiaire de la prestation en cas de décès.

Arbitrage annuel
Opération consistant à modifier la répartition de l'épargne retraite par désinvestissement des supports en unités de compte et réinvestissement sur le support en euros. Cette opération est réalisée automatiquement si la répartition de l'épargne retraite ne respecte pas le minimum du support en euros de la grille de ventilation et si le montant à arbitrer est au moins égal au montant minimum fixé pour réaliser l'arbitrage.

Bénéficiaire
Personne physique désignée par l'adhérent qui bénéficie de la prestation de rente en cas de décès de l'adhérent. Pour la prestation due en cas de décès pendant la phase de constitution des droits, il est désigné au moment de l'adhésion, et peut être modifié le cas échéant. En revanche le bénéficiaire de la réversion pendant la phase de rente est désigné de façon irrévocable au moment de la liquidation des droits.

Dates de valorisation des cotisations
Date à partir de laquelle les sommes versées commencent à bénéficier de la revalorisation des droits décidée par le plan (pour le support en euros) ou sont converties en nombre d'unités de compte (pour les supports en unités de compte).

Droits individuels
Montant de l'épargne retraite de l'adhérent ou de l'encours de rente.

FCP
Fonds Commun de Placement. Portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété, ouvert ou non au public.

GERP
G roupement Epargne Retraite Populaire (GERP). Association à but non lucratif qui représente les intérêts des participants au Plan d'épargne retraite populaire.

Jours ouvrés
Jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Jours de non-cotation
Jours de la semaine pour lesquels il n'y a pas de cotation des valeurs mobilières.

Note d'information
Document qui résume les dispositions essentielles du contrat. Ce document est remis à l'adhésion en même temps que la notice d'information.

Notice d'information
Document contractuel remis à l'adhérent qui définit les garanties du contrat ainsi que les modalités à accomplir pour bénéficier des prestations. Ce document est remis à l'adhésion.

OPCVM
Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières dont SICAV et FCP.

Participants
Ensemble des personnes adhérentes ou bénéficiaires du contrat.

Participation aux bénéfices
Revalorisation des droits ou des prestations qui résulte de la distribution des résultats financiers et techniques du contrat.

Phase de constitution de l'épargne retraite
Période durant laquelle l'adhérent verse des cotisations en préparation de son départ à la retraite.

Phase de rente
Période durant laquelle l'adhérent perçoit une rente selon l'une des options proposées au terme de la période de constitution de son épargne retraite.

Prescription
Délai au delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.

Renonciation
L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception du certificat d'adhésion pour renoncer à son contrat. La société d'assurance lui rembourse alors l'intégralité des sommes versées.

Rente viagère
A la retraite, le Plan d'épargne retraite populaire garantit à l'assuré le versement régulier de sommes (revenus) sa vie durant (durée viagère). En cas de décès de l'assuré, ces versements cessent, sauf si une option de réversion a été choisie. Dans ce cas, le bénéficiaire de la réversion perçoit sa vie durant, aux choix de l'adhérent, tout (réversion totale) ou partie (réversion partielle) des sommes antérieurement versées à l'assuré.

Rente éducation
Versement, sur option de l'adhérent, d'une rente temporaire à son (ou ses) enfant(s) mineur(s) jusqu'à son (leur) 18ème anniversaire.

SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable. Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Supports
Compartiments de placements financiers proposés par le plan. Il peut s'agir d'unités de compte ou de fonds en euros.

Unités de compte
Les unités de compte sont des valeurs de référence représentatives de parts ou d'actions d'OPCVM (ou d'autres titres admis par la réglementation en vigueur et acquis par les co-assureurs). Lorsque les droits sont exprimés en unités de compte, les co-assureurs garantissent leur nombre mais non leur valeur. Cette valeur fluctue en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Valeur liquidative
Valeur d'une part d'OPCVM résultant du cours, sur les marchés financiers, des titres qui le composent.

Valeur de souscription
Valeur liquidative des parts, augmentée des éventuels droits d'entrée sur OPCVM.

Valeur de transfert
Valeur exprimée en euros correspondant au montant qui est viré au nouvel assureur pour le cas où l'adhérent demande le transfert de ses droits individuels vers un autre PERP. A titre indicatif, cette valeur est communiquée à l'adhérent chaque année. Elle lui est également communiquée après réévaluation préalablement à toute demande effective de transfert.

GERP MUTAVENIR - Association régie par la loi de 1901 ainsi que l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 Août 2003
enregistrée dans le registre des GERP tenu par la CCAMIP sous le numéro 480 537 273 / GP 32
Siège social : 3, rue Barthélémy - 75015 Paris

Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.)
Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, enregistrée au Registre National des Mutuelles
sous le numéro 442 574 166, agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22 - Siège social : 255, rue de Vaugirard - 75015 Paris

CNP ASSURANCES - S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 554 541 208 € entièrement libéré
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - 341 737 062 RCS Paris

PPL CG1 G 05073 - Réalisation Mkg UNPMF - Juillet 2005